



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 08 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre le huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 03 avril 2024

Présents :

Jean Didier BATBY, Patricia LOUBERE, Christian BENESSE, Muriel BERGES, Jean René HAUQUIN, Evelyne COURROS, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Véronique TOUYA, Jean-Marc HAUQUIN, Jacques LARRIEU, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC, Annick SOUBIROU

Absents :

Laurent CIVEL, Thierry BIBES, Sandrine BLAISUIS, DOMINIQUE DUBARRY, Sabine DEHEZ, Jacques DURAND, Bernard POCH, Patrick POSTIS

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Evelyne COURROS, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Annick SOUBIROU, Cécile GARRIDO a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Mme Véronique TOUYA, Jean-Pierre POUSSARD a donné pouvoir à Patricia LOUBERE

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	19
Pouvoirs	6
Votants	25

N° 20240408-010

EHPAD RESIDENCE DE MAA RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - EPRD 2024

VU L'article R. 314-18 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Considérant que cet article précise :

« - Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service sont accompagnées d'un rapport budgétaire, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement. Ce rapport justifie les prévisions des dépenses et des recettes.

- A ce titre, notamment :

- 1° Il précise les hypothèses effectuées en matière d'évolution des prix, des rémunérations et des charges sociales et fiscales relatives à la reconduction des moyens autorisés dans le cadre du budget exécutoire de l'année précédente ;
- 2° Il retrace, dans un tableau, l'activité et les moyens de l'établissement ou du service au cours des trois années précédentes, en faisant notamment apparaître, pour chaque année, le nombre prévisionnel et le nombre effectif de personnes prises en charge ;
- 3° Il effectue le bilan, sur les deux derniers exercices et l'exercice en cours, des promotions et augmentations individuelles ou catégorielles des rémunérations au sein de l'établissement ou du service ;



- 4° Il justifie le montant prévisionnel global de la rémunération du personnel, en détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent, par application des conventions collectives ou des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service ;
- 5° Il indique, le cas échéant, les éléments du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 qui justifient les dépenses proposées. »

Il est soumis à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire (ROB) présentant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :

A APPROUVER le rapport d'orientation budgétaire (EPRD 2024) de l'EHPAD Résidence de Mâa du CIAS Pays Tarusate, en annexe.

ARTICLE 2 :

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 11 AVR. 2024

Patricia LOUBERE

La Vice Présidente du CIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Patricia LOUBERE